

PROGRAMME D'APPUI À LA DIVERSIFICATION ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Version du 1^{er} janvier 2019

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'appui à la diversification et au développement régional est entré en vigueur le 13 septembre 2013 (2013, G.O. 1, 1138).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

7 février 2014 (2014, G.O. 1, 354)

18 septembre 2014 (2014, G.O. 1, 1004)

18 septembre 2015 (2015, G.O. 1, 1025)

1^{er} avril 2016 (2016, G.O. 1, 438)

16 septembre 2016 (2016, G.O. 1, 1019)

11 mai 2017 (2017, G.O. 1, 714)

5 octobre 2018 (2018, G.O. 1, 703)

1^{er} janvier 2019 (2019, G.O. 1, 73)

**Loi sur La Financière agricole du Québec
(RLRQ, chapitre L-0.1)**

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire afin de favoriser le développement régional et l'occupation du territoire.

Plus particulièrement, le programme comporte un volet d'appui à la diversification, un volet d'appui à l'amélioration foncière, un volet d'appui aux entreprises serricoles et un volet d'appui aux entreprises de veaux de lait.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07 et le 2015-09-18

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« prêt » : 1° prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

2° avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement, dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

3° prêt levier accordé en vertu du Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

« conseiller » : conseiller dont l'expertise est reconnue par la société, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après appelé le ministère, ou les réseaux Agriconseils;

« programme ASRA » : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18, le 2016-04-01 et le 2019-01-01

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention à l'investissement.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

4. L'aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire qui répond aux conditions du présent programme et à celles du Programme de financement.

5. La mise en œuvre du programme réunit l'expertise de la société et du ministère et s'appuie également sur les services des réseaux Agriconseils.

6. Pour être recevables, un projet et une demande de participation au programme doivent être présentés par écrit à la société et être accompagnés des renseignements et documents requis par cette dernière.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

7. L'entreprise doit, pendant toute la durée du prêt qui donne ouverture à l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

7.1. L'entreprise doit s'engager à accepter que le ministère fasse un suivi du projet soumis sous l'un ou l'autre des volets du programme pendant au moins les trois premières années de son implantation.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE

8. La société peut verser à une entreprise admissible une aide financière de 7,50 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 200 000 \$.

L'aide financière, qui peut être accordée pendant une période maximale de trois ans à compter du déboursement du prêt ou d'une partie du prêt, ne peut dépasser un montant maximum de 15 000 \$. Elle est payée en deux versements par année.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07 et le 2016-04-01

9. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

9.1. L'aide financière est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arrérages. De même, la société met fin à tout versement de l'aide à venir lorsque l'entreprise est en faillite ou cesse définitivement ses opérations.

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

10. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2016-04-01

SECTION V Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

11. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

12. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

13. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

SECTION VI

ÉVALUATION D'UN PROJET

14. Sous réserve des autres conditions prévues au programme, une entreprise peut bénéficier du programme si, selon l'avis de la société, le projet qu'elle soumet réunit les conditions nécessaires à sa réussite durable.

Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les facteurs suivants :

1° l'impact anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise, sur le dynamisme du secteur et sur le développement local et régional;

2° le marché;

3° l'expérience et la compétence nécessaires des personnes concernées, selon le projet soumis;

4° la faisabilité technique établie du projet compte tenu des conditions prévalant dans la région agricole concernée;

5° la conformité aux lois, règlements, directives et autres normes relatives aux biens, activités et opérations, selon le projet soumis.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

SECTION VII

APPUI À LA DIVERSIFICATION

15. Un projet soumis sous ce volet du programme doit, selon l'avis de la société, favoriser la diversification des activités agricoles tout en étant structurant pour la région agricole concernée et viser le développement de produits ou services existants ou l'exploitation de nouveaux produits ou services.

Toutefois, un projet dont l'activité agricole de diversification repose sur la production primaire d'un produit couvert par le programme ASRA ou d'un produit sous gestion de l'offre, incluant le sirop d'érable, ne peut bénéficier de ce volet du programme, sauf s'il s'agit d'un projet de conversion à l'agriculture biologique.

De plus, un projet soumis par une entreprise oeuvrant dans les secteurs de production maïs-grain, soya ou pommes de terre ne peut bénéficier de ce volet du programme si celui-ci prévoit l'achat d'une terre, d'un tracteur ou de toute autre machinerie autotractée, sauf s'il s'agit d'un projet de conversion à l'agriculture biologique.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18, le 2015-09-18, le 2016-09-16 et le 2017-05-11

16. Pour être admissible à ce volet du programme, une entreprise doit démontrer :

1° Abrogé

2° Abrogé

3° s'il s'agit d'une nouvelle entreprise agricole, que son revenu agricole brut pourra atteindre au moins 30 000 \$;

4° s'il s'agit d'une entreprise de biens et services, qu'elle est une entité qui, sans exploiter une exploitation agricole, est formée au moins à 50 % par des personnes qui font de l'agriculture et auxquelles, entre autres, elle procure des biens et services reliés à l'agriculture.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07, le 2015-09-18 et le 2016-04-01

17. Un projet de diversification des activités agricoles doit être appuyé par un plan d'affaires ou de commercialisation. À la demande de la société, le plan doit être préparé par un conseiller lorsque la situation financière de l'entreprise l'exige.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07 et le 2014-09-18

18. L'entreprise doit s'engager à obtenir des services d'accompagnement si la société le juge nécessaire.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18

SECTION VIII

APPUI À L'AMÉLIORATION FONCIÈRE

19. Ce volet du programme est réservé aux projets sis dans les MRC déterminées par le ministère et énumérées à l'annexe 1.

20. Pour être admissible à ce volet du programme, une entreprise doit démontrer :

1° Abrogé

2° s'il s'agit d'une nouvelle entreprise, que son revenu agricole brut annuel pourra atteindre au moins 30 000 \$.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07 et le 2016-04-01

21. Un projet présenté par une entreprise doit viser la réalisation de travaux d'amélioration foncière, tels que le drainage ou la remise en culture de terres en friche.

Le projet doit être appuyé par un budget partiel, soit un budget réalisé par un conseiller et qui présente une prévision annuelle, portant au moins sur trois ans, des revenus, des dépenses, des emprunts et des investissements liés au projet afin de mesurer l'augmentation des revenus et de l'efficacité de l'entreprise.

De plus, selon la nature du projet, celui-ci doit être appuyé par un diagnostic préparé par un conseiller ou un plan réalisé par un ingénieur.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07

SECTION IX

APPUI AUX ENTREPRISES SERRICOLES

22. Ce volet du programme est réservé aux projets soumis par une entreprise serricole.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

23. Un projet soumis sous ce volet du programme doit, selon l'avis de la société, viser le développement de la production de l'entreprise ou l'amélioration de sa productivité.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18 et le 2015-09-18

24. Pour être admissible à ce volet du programme, une nouvelle entreprise doit démontrer que son revenu agricole brut pourra atteindre au moins 30 000 \$ au plus tard trois ans après l'implantation prévue du projet.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

25. Le projet doit être appuyé par un plan d'affaires ou de commercialisation. À la demande de la société, le plan doit être préparé par un conseiller lorsque la situation financière de l'entreprise l'exige.

Lorsque le projet soumis vise l'amélioration de la productivité de l'entreprise, celui-ci doit être appuyé par un avis technique émis par un conseiller.

Modifications entrées en vigueur le 2014-09-18 et le 2015-09-18

26. L'entreprise doit s'engager à obtenir des services d'accompagnement si la société le juge nécessaire.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07, le 2014-09-18 et le 2015-09-18

SECTION X

APPUI AUX ENTREPRISES DE VEAUX DE LAIT

27. Un projet soumis sous ce volet du programme doit, selon l'avis de la société, favoriser l'atteinte de la rentabilité de l'entreprise et être structurant pour celle-ci.

À ces fins, le projet peut favoriser la réorientation ou la diversification des activités agricoles de l'entreprise, y compris la production d'un produit couvert par le programme ASRA, viser la réalisation d'investissements nécessaires à l'amélioration de la productivité de l'entreprise, telle l'adaptation des bâtiments d'élevage en fonction des normes de bien-être animal, ou améliorer les liquidités de l'entreprise à la suite d'une consolidation des prêts qu'elle détient au moment de la demande de participation au programme.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

28. Pour être admissible à ce volet du programme, l'entreprise doit :

1° être un adhérent au programme ASRA pour le produit Veaux de lait pour l'année d'assurance 2015 ou élever des veaux de lait à forfait au cours de cette même année;

2° présenter un plan d'action appuyé par un diagnostic préparés par un conseiller et démontrant sa capacité de poursuivre ses opérations dans la production de veaux de lait ou dans une autre production agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

29. L'entreprise doit s'engager à obtenir des services d'accompagnement si la société le juge nécessaire.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

SECTION XI

DISPOSITIONS DIVERSES

30. Afin d'atteindre les objectifs du programme, la société se réserve la possibilité d'établir une répartition du financement pouvant être autorisé et du choix des projets soumis en fonction des volets du programme et des régions agricoles concernées.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18

31. Le montant total de l'aide financière accordée par la société, tout en respectant son cadre financier, ne peut excéder 9 M\$.

Toutefois, à ce montant s'ajoute un montant de 2,5 M\$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07, le 2015-09-18, le 2016-04-01 et le 2018-10-05

32. L'entreprise qui bénéficie de l'aide financière accordée sur un prêt ou sur une portion de prêt en vertu du présent programme ne peut bénéficier pour le même prêt ou la même portion de prêt de toute autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la société ou le ministère, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

Modifications entrées en vigueur le 2015-09-18 et le 2016-04-01

33. L'aide financière pouvant être accordée par la société à une entreprise admissible à la suite de l'appel de projets ayant pris fin le 3 décembre 2013 est celle prévue à l'article 8 du présent programme.

Modifications entrées en vigueur le 2014-02-07 et le 2015-09-18

Annexe 1 – liste des MRC (article 19)

1. Abitibi
2. Abitibi-Ouest
3. Antoine-Labelle
4. Argenteuil
5. Avignon
6. Beauce-Sartigan
7. Bellechasse
8. Bonaventure
9. Caniapiscau
10. Charlevoix
11. Charlevoix-Est
12. Îles-de-la-Madeleine
13. Kamouraska
14. La Côte-de-Beaupré
15. La Côte-de-Gaspé
16. La Haute-Côte-Nord
17. La Haute-Gaspésie
18. La Jacques-Cartier
19. La Matapédia
20. La Mitis
21. La Rivière-du-Nord
22. La Tuque
23. La Vallée-de-la-Gatineau
24. La Vallée-de-l'Or
25. Lac-Saint-Jean-Est
26. Le Domaine-du-Roy
27. Le Fjord-du-Saguenay
28. Le Golfe-du-Saint-Laurent
29. Le Granit
30. Le Haut-Saint-François
31. Les Appalaches
32. Les Basques
33. Les Collines-de-l'Outaouais
34. Les Etchemins
35. Les Laurentides
36. Les Pays-d'en-Haut
37. L'Islet
38. Manicouagan
39. Maria-Chapdelaine
40. Maskinongé
41. Matane
42. Matawinie
43. Mékinac
44. Minganie
45. Montmagny
46. Nord-du-Québec
47. Papineau
48. Pontiac
49. Portneuf
50. Rimouski-Neigette
51. Rivière-du-Loup
52. Robert-Cliche
53. Rocher-Percé
54. Rouyn-Noranda
55. Saguenay
56. Sept-Rivières
57. Shawinigan
58. Témiscamingue
59. Témiscouata